REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du 29 Mai 2018

Le vingt neuf mai deux mil dix huit, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, légalement convoqué en date du 22 Mai 2018, s'est réuni en la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CHOLET, Maire.

Etaient présents : Jean-Jacques CHOLET, Jean-Pierre METAYER, Yves LELOUTRE, Pascal LEHONGRE, Christian LE DENMAT, Brigitte MARITON, Alain DUVAL, Isabelle LEUCHI, Céline MIRAUX, Michel GARNIER, Frédérique ROMAN, Carole NOEL, Gérard ARNOULT, Patricia CASTELLAIN, Martine BERTET, Valérie BOUGAULT, Laurence MOURGUES, Gilles SCHEFFER, Benoît SOUVELAIN, Charlotte CRAMOISAN, Hugues PERROT, Anne-Laure MONTANIER, Lydie CASELLI, Bruno VAUTIER, Christophe BOUDEWEEL, Véronique SERVANT, Philippe LEBRETON.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Denis LEDUC, Jean-Christophe VOISIN, Laurent RENAUD, Benoît BROCHETON, Pascaline LACOMBE, Isabelle MACE, Laurent GALTIER, Cendrine DELAFOSSE, Tony CARON, Valérie DELBREIL, Yvon BARRY, Gladys HERPIN, Véronique DUBOIS, Pascaline PAULY, Hakem CHABHI.

Pouvoirs : Denis LEDUC donne pouvoir à Céline MIRAUX, Laurent RENAUD donne pouvoir à Gilles SCHEFFER, Benoît BROCHETON donne pouvoir à Jean-Jacques CHOLET, Cendrine DELAFOSSE donne pouvoir à Martine BERTET, Véronique DUBOIS donne pouvoir à Michel GARNIER.

Martine BERTET a été élue secrétaire.

Nombre de Conseillers en exercice : 42
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 32 (dont 5 pouvoirs)

OBJET : OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU (Rapport n° 35-2018)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-35-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU (Rapport n° 35-2018)

RAPPORTEUR : Christian LE DENMAT

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle qu'une quatrième modification simplifiée du PLU a été initiée par arrêté de Monsieur le Maire en date du 7 Mars 2018. Les modalités de mise à disposition du public ont été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2018. Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public en Mairie du 13 Avril 2018 au 14 Mai 2018. Monsieur le Maire-Adjoint précise également les éléments suivants :

<u>MOTIFS</u> :

1- Modifier l'article UB7-2, actuellement rédigé de la manière suivante : " Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives."

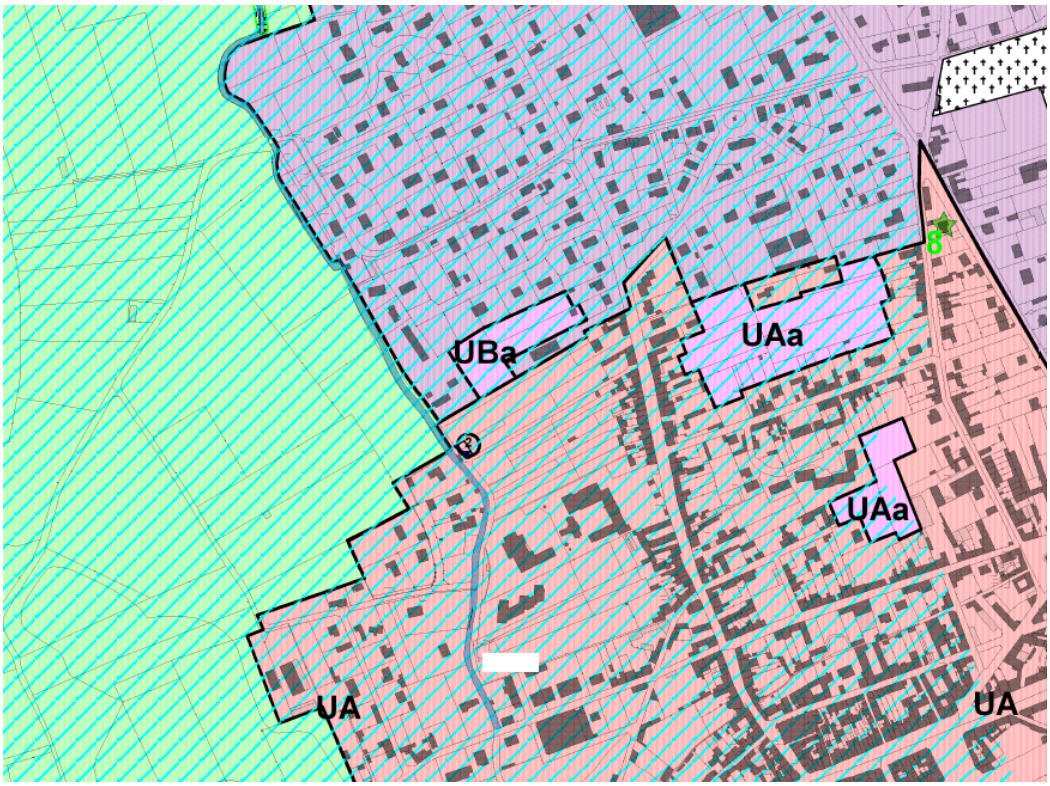

2- Corriger une erreur matérielle concernant la zone UAn qui n'apparait plus sur les documents graphiques des plans de zonage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-35-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU
(Rapport n° 35-2018)

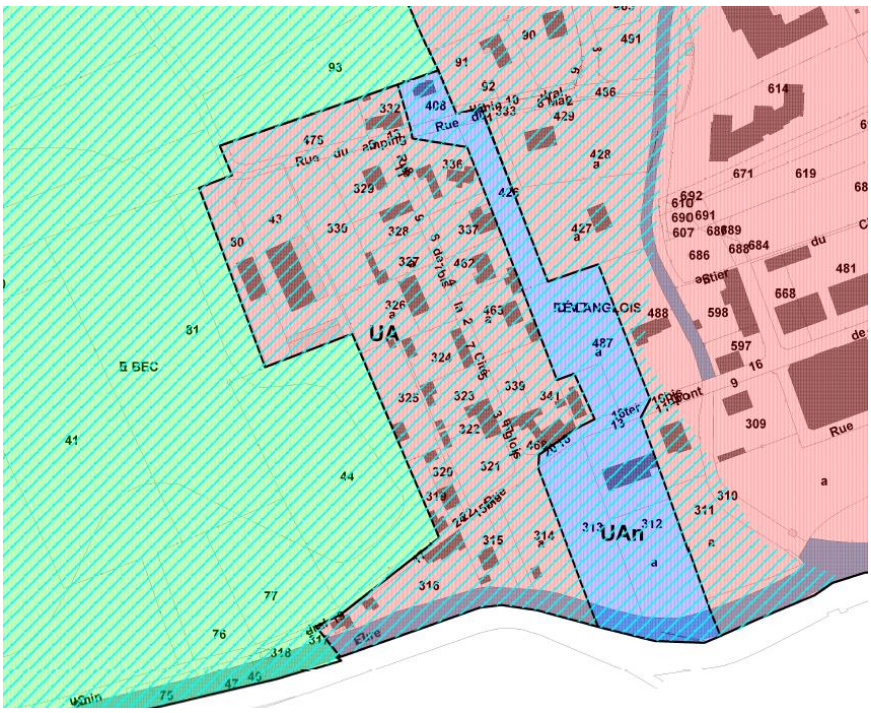

<u>OBJECTIFS</u> :
Changer le libellé de l'emplacement réservé n°3 qui deviendra :
« Requalification de la place de la gare et construction d'une nouvelle gendarmerie sur le site de l'ancien silo ainsi que des habitations ».

Pour information, le dossier de cette 4e modification simplifiée a été adressé par courrier aux Personnes Publiques Associées en date du 14 Mars 2018.
Le dossier a été mis à disposition du public en Mairie du 13 Avril 2018 au 14 Mai 2018. Aucune remarque sur le registre mis à disposition du public, courrier, ni mail n'a été adressé à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-47, R.153-20 et R.153-21 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-3 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Pacy-sur-Eure en date du 25 février 2010 approuvant le P.L.U. ;
Vu la modification simplifiée n°1 (délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014) ;
Vu la modification simplifiée n°2 (délibération du Conseil Municipal du 17 Juin 2015) ;
Vu la modification simplifiée n°3 (délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2016) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-35-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU
(Rapport n° 35-2018)

Vu l'arrêté municipal n° 68-2018 pris par Monsieur le Maire en date du 7 Mars 2018, décidant d'engager la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2018 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ;
Vu le rapport 35-2018 de Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire qui n'a donné lieu à aucune remarque écrite de la part du public,

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition n'entrainent aucune modification du projet, et qu'aucune observation ni avis n'a été émis,

Considérant que le projet de modification simplifiée tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier au public (aucune observation émise ni remarque écrite).
- d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°4 telle qu'elle est annexée à la présente. Cette décision est motivée par les points suivants :

La Municipalité souhaite réaliser une modification simplifiée n°4 afin de :

- Réduire de 20% le recul minimum de 6 mètres par rapport aux limites séparatives des nouvelles constructions et modifier ainsi la rédaction de l'article UB7-2 relatif au zonage UBa.

  En effet, avec la rédaction actuelle du règlement du PLU et en particulier son article UB 7-2, les constructions nouvelles, dans la zone UBa, doivent être implantées avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à toutes les limites séparatives.
  La zone UBa concerne uniquement trois parties des parcelles (AE 392 – AE 393 – AE 662) sur la commune situées rue Aristide Briand pour une surface totale de 4.500 m² environ.
  La zone UBa se situe à la limite de la zone UA du PLU qui impose des constructions soit en limite parcellaire, soit avec un recul minimum de 3 mètres.
  Un recul de 6 mètres par rapport aux limites séparatives empêche la densification de cette zone, voire de rendre l'implantation d'habitations techniquement impossible au regard de la forme allongée et étroites des parcelles AE 392 et AE 393.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-35-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU
(Rapport n° 35-2018)

Afin de permettre la construction d'habitation sur le secteur UBa, il est donc proposé de réduire de 20 % le recul par rapport aux limites de propriétés et ainsi réduire ce recul de 6 mètres à 4,80 mètres. La commune souhaite par ailleurs densifier le nombre d'habitation notamment en centre-ville.

- Corriger une erreur matérielle sur les documents graphiques concernant la zone UAn du PLU figurant.

Le PLU a fait l'objet d'une première modification simplifiée le 17 avril 2014. Depuis cette modification la zone UAn n'apparait plus sur les documents graphiques des plans de zonage. Il est donc nécessaire de faire réapparaitre la zone UAn sur les plans afin de rectifier cette erreur matérielle.

Enfin, il convient de noter que les modifications visées dans la présente modification simplifiée n°4 s'inscrivent totalement dans la continuité des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pacy sur Eure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant : PARIS NORMANDIE.
Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-35-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Instauration de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Communal pour les chantiers de travaux de distribution d'électricité (RODPP) (Rapport n° 36-2018)

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique a été mis en œuvre par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse ou ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.

- D'autoriser le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-36-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Instauration de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Communal pour les chantiers de travaux de distribution d'électricité (RODPP) (Rapport n° 36-2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 36-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant la nécessité d'instituer la RODPP sur la Commune afin de pouvoir encaisser les recettes versées par Enedis,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer sur la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, dite « **RODP provisoire** ».

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-36-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Convention avec le SIEGE pour l'enfouissement des réseaux chemin des Papillons (Rapport n° 37-2018)

RAPPORTEUR : Christian LE DENMAT

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre du programme annuel 2018 d'enfouissement des réseaux avec le SIEGE, l'enfouissement du réseau d'éclairage public « chemin des Papillons » a été retenu.

Ainsi, lors de sa séance du 28 février 2017, le Conseil Municipal a délibéré favorablement pour la mise en œuvre de ces travaux et une convention a été passée avec le SIEGE.

Lors de la réalisation de cette opération, des travaux supplémentaires se sont révélés nécessaires.
C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'une part, d'annuler la première convention n° 163499 passée avec le SIEGE pour un montant global de travaux de 35 000 € TTC et une participation communale de 5 833,33 € et d'autre part, de délibérer sur le nouveau montant de travaux et autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention.

Cette nouvelle convention reprend le montant total des travaux et fixe la nouvelle contribution financière entre le SIEGE et la commune.

<u>Ancienne convention</u>

<table>
<tr><th rowspan="2">Rues</th><th rowspan="2">Montant de travaux TTC</th><th rowspan="2">Montant des travaux HT</th><th rowspan="2">Montant de la TVA</th><th colspan="2">Participation du SIEGE</th><th rowspan="2">Participation communale 20% du HT</th></tr>
<tr><th>Montant HT des travaux 80%</th><th>Montant de la TVA</th></tr>
<tr><td colspan="7">Montant total de la participation communale en section d'investissement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Chemin des Papillons</td><td rowspan="2">35.000,00 €</td><td rowspan="2">29 166,67 €</td><td rowspan="2">5.833,33 €</td><td>23 333,33 €</td><td>5.833,33 €</td><td rowspan="2">5.833,33 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">29 166,67 €</td></tr>
</table>

<u>Nouvelle convention et nouvelle Contribution communale</u>

<table>
<tr><th rowspan="2">Rues</th><th rowspan="2">Montant de travaux TTC</th><th rowspan="2">Montant des travaux HT</th><th rowspan="2">Montant de la TVA</th><th colspan="2">Participation du SIEGE</th><th rowspan="2">Participation communale 20% du HT</th></tr>
<tr><th>Montant HT des travaux 80%</th><th>Montant de la TVA</th></tr>
<tr><td colspan="7">Montant total de la participation communale en section d'investissement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Chemin des Papillons</td><td rowspan="2">50.000,00 €</td><td rowspan="2">41.666,67 €</td><td rowspan="2">8.333,33 €</td><td>33.333,34 €</td><td>8.333,33 €</td><td rowspan="2">8.333,33 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">41.666,67 €</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-37-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Convention avec le SIEGE pour l'enfouissement des réseaux chemin des Papillons (Rapport n° 37-2018)

La participation communale complémentaire est de 2 500 €, étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 37-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention à établir avec le SIEGE telle que présentée en annexe,

- D'autoriser le Maire à signer cette convention avec le SIEGE,

- d'annuler la première convention n° 163499 passée avec le SIEGE pour un montant global de travaux de 35 000 € TTC et une participation communale de 5 833,33 € et d'autre part, de délibérer sur le nouveau montant de travaux et autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention (validée par le conseil municipal du 28 Février 2017).

- D'inscrire la somme à la prochaine décision modificative du budget 2018 : 8.833,33 € au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement en remplacement de la somme de 5 833,33 € inscrite au budget primitif 2018.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-37-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Conventions de participation des dépenses pour les élèves de Pacy-sur-Eure utilisant les équipements sportifs de Saint-Marcel, Bueil, Vernon et Gasny (Rapport n° 38-2018)

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Le Conseil Municipal,

La Commune de Pacy-sur-Eure a été sollicitée par la ville de Saint-Marcel, le syndicat de gestion du COSEC de Bueil, et le Syndicat Intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs Vernon / Ecos (pour les élèves des collèges de Vernon et Gasny).

La ville de Saint Marcel sollicite une participation financière de 80€ par élève extérieur. En effet, trois enfants scolarisés au collège Léonard de Vinci de Saint-Marcel habitent à Pacy-sur-Eure. Le coût proposé étant de 80€ par élève, la participation financière de Pacy-sur-Eure serait de 240€.

Le syndicat de gestion du COSEC de Bueil est dans la même démarche pour les élèves collège Lucie Aubrac de Bueil. Le coût par élève étant de 50 €, la participation de la Commune de Pacy-sur-Eure serait de 50 €, un seul élève étant concerné.

Le Syndicat Intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs Vernon / Ecos est dans la même démarche pour les élèves scolarisés dans les collèges de Vernon et Gasny. Le coût par élève étant de 225 €, la participation de la Commune de Pacy-sur-Eure serait de 1.125 €, 5 élèves étant concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 38-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Considérant la nécessité de conventionner avec la ville de Saint-Marcel et le syndicat de gestion du COSEC de Bueil,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les trois conventions à établir avec la ville de Saint-Marcel, le syndicat de gestion du COSEC de Bueil et le Syndicat Intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs Vernon / Ecos, telles qu'annexées,

- D'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-38-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Ouvertures et fermetures de postes – tableau des effectifs (Rapport n° 39-2018)

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Le Conseil Municipal,

Un agent titulaire à temps incomplet va prochainement passer à temps complet sur son poste d'adjoint technique. Cette augmentation s'explique notamment par l'accroissement de ses fonctions au sein de la Collectivité (notamment durant les périodes scolaires et le non remplacement partiel d'un agent en détachement).
S'agissant d'une augmentation de sa durée de travail, l'avis du Comité technique est donc nécessaire afin de passer l'agent à temps complet même si la Commune dispose de son accord écrit.

Pour le deuxième cas il s'agit du recrutement d'un adjoint administratif de 2ème classe en remplacement de l'adjoint administratif principal de 1ère classe qui a été mis à la retraite d'office pour inaptitude définitive.

- *<u>Création de poste :</u>*

Sachant que le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 18 Mai 2018, l'avis du Conseil Municipal est demandé pour permettre la création de 2 postes :

- ✓ *1 poste de d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet,*
- ✓ *1 poste d'adjoint administratif à temps complet.*

Parallèlement, il convient de supprimer les postes laissés vacants. Il vous est donc proposé de supprimer les postes suivants :

- *<u>Suppression des postes :</u>*
  - ✓ *Suppression de 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet,*
  - ✓ *Suppression de 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Mai 2018 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016 actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 39-2018 de Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 18 Mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs avec des ouvertures et fermetures de postes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les créations de postes suivantes :
  - ✓ *1 poste de d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet,*
  - ✓ *1 poste d'adjoint administratif à temps complet.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-39-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Ouvertures et fermetures de postes – tableau des effectifs (Rapport n° 39-2018)

- D'approuver les fermetures de postes suivantes :

✓ *Suppression de 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet,*
✓ *Suppression de 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.*

- D'approuver le tableau des effectifs adapté en conséquence tel que présenté ci-dessous.

ETAT DU PERSONNEL AU 01/06/2018	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			AGENTS TITULAIRES		
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)		**9**	**1**	**10**	**8.43**	**2.00**	**10.43**
Attaché Principal	A	1		1.00	0.00	1.00	1.00
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	2		**2.00**	2.00	0.00	2.00
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	1		**1.00**	1.00	0.00	1.00
Adjoint Administratif 2ème Classe	C	4	1	**5.00**	3.43	1.00	4.43
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	**1**		**1.00**	1.00	0.00	1.00
FILIERE TECHNIQUE (b)		**36**	**10**	**46**	**42.79**	**4.80**	**47.59**
Technicien	B	2	0	2.00	2.00	0.00	2.00
Adjoint Technique 2ème Classe	C	22	9	40.00	27.88	4.80	32.67
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	5	0	5.00	5.00	0.00	5.00
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	C	1	1	**2.00**	1.91	0.00	1.91
Agent de Maitrise Principal	C	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (c)		**5**	**0**	5	5.00	0.00	5.00
Agent Spécialisé de 1ère Classe des E.M.	C	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
Agent Spécialisé Principal 1ère Classe des E.M.	C	**2**	**0**	2.00	2.00	0.00	2.00
Agent Spécialisé Principal 2ème Classe des E.M.	C	2	0	2.00	2.00	0.00	2.00
FILIERE SPORTIVE (d)		**1**	**0**	**1**	**1.00**	**0.00**	**1.00**
Educateur territorial A.P.S.	B	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
FILIERE POLICE (e)		**2**	**0**	**2**	**2.00**	**0.00**	**2.00**
Chef de Service de Police Municipale	B	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
Brigadier	C	1	0	1.00	1.00	0.00	1.00
TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e)		53	11	64	59.22	6.80	66.02

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-39-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion de l'Eure (Rapport n° 40-2018)
RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Le Conseil Municipal,

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les Centres de Gestion, en leur qualité de tiers de confiance, peuvent intervenir comme médiateurs dans certains litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Ce service s'adresse aux collectivités ayant délibéré pour bénéficier du dispositif expérimental de médiation. Avant de pouvoir saisir le tribunal administratif, les agents auront alors l'obligation de recourir à la médiation préalable.

Le champ d'application de la MPO porte sur :

- Un élément de la rémunération
- Un refus de détachement ou de disponibilité
- Une décision relative à la formation professionnelle
- Une décision de classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou promotion interne
- Des décisions individuelles défavorables prises en matière d'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte, ou de mesures prises à l'égard d'un travailleur handicapé

Par la présente délibération, il est donc proposé d'adhérer à ce service en signant la convention ci-annexée avec le Centre de Gestion de l'Eure pour une période de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la présente convention puisqu'opérationnelle depuis le 1er avril 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Vu l'Arrêté 56 du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 40-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 18 Mai 2018 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention ci-annexée relative à l'expérimentation de la médiation préalable (MPO) avec le Centre de Gestion de l'Eure et tous les documents s'y rapportant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-40-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion de l'Eure (Rapport n° 40-2018)

Durée du contrat : 2 ans (**jusqu'au 18 novembre 2020**).

- Coût à la charge de la Commune : 49.80 € * / par heure d'intervention du CDG27 (entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une ou l'autre des parties) *(tarif au 7/12/2017 susceptible de modification par nouvelle délibération du Conseil d'administration du CDG27)*.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-40-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Composition du Comité Technique : institution de la parité numérique, fixation du nombre de membres (Rapport n° 41-2018)

RAPPORTEUR : Jean-Jacques CHOLET

Le Conseil Municipal,

Suite au renouvellement national des instances paritaires, il convient de mettre à nouveau en place le Comité Technique (CT) afin de :

- Instituer (ou non) la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale,
- Fixer le nombre de membres amenés à siéger au sein du Comité Technique.

<u>Le Comité Technique (CT)</u>

Le Comité Technique est encadré par les textes suivants :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs publics et notamment ses articles 1, 2, 4, et 26.

Le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue que l'administration, en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à :

- L'organisation et au fonctionnement des services,
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- La formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- Les aides à la protection sociale complémentaire.

Le Comité Technique rend 3 types d'actes, des avis, des propositions et des recommandations, qui toutefois ne s'imposent pas à l'administration.

Le Comité Technique comprend :

- des membres titulaires et suppléants représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale,
- des membres titulaires et suppléants représentants du personnel, parmi ceux élus sur les listes présentées par des organisations syndicales.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes 3 à 5 représentants lorsque la collectivité comporte un effectif compris entre 50 et 349 agents. Pour rappel, l'effectif au 1er janvier 2017 qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 69 agents.

Il est nécessaire de délibérer sur le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique (il y aura autant de suppléants).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-41-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Composition du Comité Technique : institution de la parité numérique, fixation du nombre de membres (Rapport n° 41-2018)

Il est proposé de fixer à 4 :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel (et 4 suppléants),
- Le nombre de représentants de l'autorité territoriale (et 4 suppléants).

Il est donc proposé d'instituer la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 41-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 18 Mai 2018 ;

Considérant que la première rencontre de consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 Avril 2018 et que les syndicats ont approuvé le paritarisme et le nombre de 4 titulaires et 4 suppléants,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents pour la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le paritarisme numérique au sein du Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- D'acter que le nombre de représentants du personnel est fixé à 4 (quatre) titulaires et 4 (quatre) suppléants,
- D'acter que le nombre de représentants de la Collectivité est fixé à 4 (quatre) titulaires et 4 (quatre) suppléants,
- Décide le recueil, par le Comité Technique de l'avis des représentants de la Collectivité.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-41-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Composition du CHSCT : institution de la parité numérique, fixation du nombre de membres (Rapport n° 42-2018)

RAPPORTEUR : Jean-Jacques CHOLET

Le Conseil Municipal,

Suite au renouvellement des représentants des personnels qui aura lieu le 6 décembre 2018, il convient de renouveler le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) afin de :

- Instituer (ou non) la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale,
- Fixer le nombre de membres amenés à siéger au sein du CHSCT.

La commune Nouvelle compte un effectif de 64 agents au 1er janvier 2018 et il est obligatoire de créer un CHSCT dans les collectivités employant plus de 50 agents.

<u>Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)</u>

Le CHSCT est encadré par les textes suivants :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs publics et notamment ses articles 1, 2, 4, et 26,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

La circulaire ministérielle du 12 octobre 2012 apporte des précisions sur la notion de conditions de travail qui peut être définie, conformément aux différents accords-cadres du secteur privé comme portant notamment sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches,
- L'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations,
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail,
- La durée et l'horaire de travail.

Le CHSCT comprend :

- des membres titulaires et suppléants représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale,
- des membres titulaires et suppléants représentants du personnel, parmi ceux élus sur les listes présentées par des organisations syndicales.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes 3 à 5 représentants lorsque la collectivité comporte un effectif compris entre 50 et 349 agents. Pour rappel, l'effectif au 1er janvier 2018 qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents.
Il est nécessaire de délibérer sur le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT (il y aura autant de suppléants).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-42-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Composition du CHSCT : institution de la parité numérique, fixation du nombre de membres (Rapport n° 42-2018)

Il est proposé de fixer à quatre :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel (et 4 suppléants),
- Le nombre de représentants de l'autorité territoriale (et 4 suppléants).

Il est donc proposé d'instituer la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,
Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 42-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 18 Mai 2018 ;

Considérant que la première rencontre de consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 Avril 2018 et que les syndicats ont approuvé le paritarisme et le nombre de 4 titulaires et 4 suppléants,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents pour la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le paritarisme numérique au sein du CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- D'acter que le nombre de représentants du personnel est fixé à 4 (quatre) titulaires et 4 (quatre) suppléants,
- D'acter que le nombre de représentants de la Collectivité est fixé à 4 (quatre) titulaires et 4 (quatre) suppléants,
- Décide le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la Collectivité.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-42-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

RAPPORTEUR : Jean-Pierre METAYER

Le Conseil Municipal,

La présente délibération a pour objectif l'adaptation de certains tarifs publics sur l'exercice 2018. **Seuls les tarifs cimetière sont modifiés.**

TARIFS GARDERIE
(Tarifs 2018 applicables au 1er septembre 2018)

GARDERIE : année scolaire 2018/2019	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Matin et soir (par mois) Pacy	36,50 €	37,00 €
Matin et soir (par mois) - Extérieurs Pacy	44,90 €	45,50 €
Matin (par mois) Pacy	15,60 €	15,80 €
Matin (par mois) - Extérieurs Pacy	19,30 €	19,60 €
Soir (par mois) - Pacy	22,50 €	22,80 €
Soir (par mois) - Extérieurs Pacy	25,00 €	25,40 €
Exception pour retard à l'école	18,80 €	19,00 €
Tarif exceptionnel par matin ou par soir (jusqu'à une facturation par semaine - au-delà, le forfait s'applique) - Pacy	5,00€	5,10 €
Tarif exceptionnel par matin ou par soir - (jusqu'à une facturation par semaine - au-delà, le forfait s'applique) Extérieurs Pacy	7,00€	7,10 €

Pour les forfaits mensuels énumérés dans le tableau ci-dessus, la facturation sera réalisée au prorata du nombre de jours d'école dans le mois en prenant en compte les jours de vacances scolaires qui ne seront pas facturés. Un jour férié en dehors des vacances scolaires sera facturé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-43-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

TARIFS PERISCOLAIRE (ex SNA)
(Tarifs 2018 applicables au 1er septembre 2018)

Périscolaire : année scolaire 2018/2019	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Matin et soir (avec goûter) (par mois) - Pacy	70,00 €	71,00 €
Matin et soir (avec goûter) (par mois) – Extérieurs Pacy	82,00 €	83,00 €
Matin (par mois) - Pacy	28,00 €	28,50 €
Matin (par mois) – Extérieurs Pacy	32,00 €	32,50 €
Soir (par mois) (avec goûter) - Pacy	45,00 €	45,50 €
Soir (par mois) (avec goûter) – Extérieurs Pacy	49,00 €	49,80 €
Tarif exceptionnel par matin ou par soir (jusqu'à une facturation par semaine - au-delà, le forfait s'applique) - Pacy	5,00€	5,10 €
Tarif exceptionnel par matin ou par soir - (jusqu'à une facturation par semaine - au-delà, le forfait s'applique) Extérieurs Pacy	7,00€	7,10 €
Stage d'activités du soir - Pacy	3,00€	3,05 €
Stage d'activités du soir - Extérieurs Pacy	4,00€	4,05 €
Pénalité pour retard à l'école (par retard)	18,80 €	19,00 €
Tarif forfaitaire du midi par repas et par enfant. Ce montant est facturé par la commune de Pacy aux usagers et compris dans le tarif de la cantine.	0,05 €	0,05 €

Pour les forfaits mensuels énumérés dans le tableau ci-dessus, la facturation sera réalisée au prorata du nombre de jours d'école dans le mois en prenant en compte les jours de vacances scolaires qui ne seront pas facturés. Un jour férié en dehors des vacances scolaires sera facturé.

TARIFS RESTAURANT MUNICIPAL
(Tarifs 2018 applicables au 1er septembre 2018)

RESTAURANT MUNICIPAL : année scolaire 2018/2019	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Repas enfant ou adulte - Pacy	3,30 €	3,30 €
Repas enfant ou adulte - Extérieurs Pacy	3,77 €	3,80 €
Personne en stage	3,77 €	3,80 €
Visiteur	6,35 €	6,45 €
Repas centre aéré SNA	3,35 €	3,40 €
Repas temps du midi	0,05 €	0.05 €

Le montant à facturer sera un forfait mensuel basé sur le nombre de jours d'école dans le mois multiplié par le tarif du repas applicables selon le tableau ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-43-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

TARIFS SCOLAIRES
(Tarifs 2018 applicables au 1er septembre 2018)

Tarifs scolaires : année scolaire 2018/2019	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Fournitures scolaires –	53,00 €	53,00 €
Ecoles Dulong, Coignard et les Hérons		
Participation élémentaire - Extérieurs Pacy	580,00 €	590,00 €
Participation maternelle - Extérieurs Pacy	1 050,00 €	1070,00 €
Participation classe de perfectionnement - Extérieurs Pacy	910,00 €	930,00 €
Ecole Louis Duguay		
Participation élémentaire - Extérieurs Pacy	1 204,00 €	1 225,00 €
Participation maternelle - Extérieurs Pacy	1 376,00 €	1 390,00 €

TARIFS Droits de place pour le marché d'approvisionnement de Pacy-sur-Eure
(Tarifs 2018 applicables au 1er septembre 2018)

DROITS DE PLACE (TARIFS HT) : 2018	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Etalage pour exposition ou vente - Par m² de surface occupée ou couverte (1 ml) - Non abonnés : suppléments (1 ml)	 0,29€ 0,13€	 0,29€ 0,13€
Droit de déchargement (forfait) par véhicule	0,54€	0,54€
Redevance d'animation (forfait) par commerçant abonné ou non et par séance	0,64€	0,64€
Etablissement forain (par m² de surface occupée ou couverte (fête foraine annuelle de Novembre)	0,58€	0,58€

Le droit de place correspond à 2 mètres de profondeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-43-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

TARIFS CIMETIERES : PACY-SUR-EURE et SAINT AQUILIN

(Tarifs 2018 applicables au 1er Juin 2018)

CIMETIERE : 2018	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Concession trentenaire ou renouvellement	190,00 €	195,00 €
Concession cinquantenaire ou renouvellement	420,00 €	425,00 €
Caveau provisoire : taxe d'ouverture	10,00 €	10,00 €
Caveau provisoire : par jour d'occupation	1,35 €	1,40 €
Taxe convoi	20,00 €	20,00 €
Taxe inhumation	13,00 €	13,00 €
Columbarium (30 ans)	1 040,00 €	1 055,00 €
Columbarium renouvellement pour 30 ans	320,00 €	325,00 €
Dispersion des cendres jardin du souvenir avec fourniture de plaque	110,00 €	110,00 €
Caveaux 2 places avec concession 50 ans	1 610,00 €	1 630,00 €
Caveaux 3 places avec concession 50 ans	2 060,00 €	2 090,00 €
Relevé d'ossements	25,00 €	25,00 €
Vacation de police	23,20 €	23,50 €

La Commune pouvant reprendre des caveaux déjà construits, la Commune pourra alors les revendre à la moitié du tarif en cours d'application.

TARIFS SALLES COMMUNALES : PACY-SUR-EURE

(Tarifs 2018 applicables au 1er mai 2018)

SALLES COMMUNALES sur PACY:	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Caution toutes salles communales	1 300,00 €	1 320,00 €
Centre socio culturel n°1 par jour	150,00 €	155,00 €
Centre socio culturel n°2 par jour	150,00 €	155,00 €
Centre socio culturel n°3 par jour	210,00 €	215,00 €
Centre socio culturel : toutes les salles par jour	320,00 €	325,00 €
Centre socio culturel : bureau de permanence pour les professionnels par demie journée	30,00€	31,00 €
Leclerc par jour salle seule	310,00 €	315,00 €
Leclerc par jour avec cuisine	390,00 €	400,00 €
Salle Dufay - réunion par jour	65,00 €	66,00 €
Salle Dufay par jour avec cuisine	110,00 €	115,00 €
Salle du COSEC (gymnase) par jour	150,00 €	155,00 €
Salle Dominique SOUILLARD par jour	50,00 €	50,00 €
Plancher par jour	50,00 €	50,00 €

Le tarif à appliquer est celui qui est en cours de validité au moment de la réservation de la salle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-43-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

TARIFS SALLES COMMUNALES : SAINT-AQUILIN-DE-PACY
(Tarifs 2018 applicables au 1er mai 2018)

SALLES COMMUNALES sur ST AQUILIN:	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Location Salle Gouesnard pour le week-end		
Aux particuliers, habitants de Saint- Aquilin	620,00 €	630,00 €
Aux professionnels	770,00 €	780,00 €
Aux associations locales	350,00 €	355,00 €
Location de la salle Gouesnard pour une journée, pour diverses manifestations, sans nuisances sonores		
Lundi, mardi, mercredi ou jeudi	320,00 €	325,00 €
Vendredi, samedi ou dimanche	420,00 €	425,00 €
Location de la salle Gouesnard pour une demie journée, sans la cuisine, pour assemblée générale ou réunion plénière		
Aux professionnels ou associations locales	160,00 €	165,00 €
Caution	1300,00 €	1320,00 €
Location salle des associations (mairie-annexe)	50,00 €	50,00 €

Le tarif à appliquer est celui qui est en cours de validité au moment de la réservation de la salle.

TARIFS MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNE NOUVELLE DE PACY SUR EURE :
(Tarifs 2018 applicables au 1er mai 2018)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL : 2018	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Mise à disposition de personnel communal	25 € / par agent par heure	25,50 € / par agent par heure

TARIFS FRAIS DE GARDE DES CHATS ET CHIENS ERRANTS RECCUEILLIS PAR LA VILLE
(Tarifs 2018 applicables au 1er mai 2018)

TARIFS ANIMAUX ERRANTS 2018	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Frais de capture par animal	45,00 €	46,00 €
Droit d'accueil par animal	25,00 €	25,50 €
Frais de garde par tranche de 24 heures par animal	4,50 €	4,60 €

Sachant que tout jour entamé est dû et s'ajoutent les frais de vétérinaires éventuels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-43-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

OBJET : Tarifs publics 2018 (Rapport n° 43-2018)

TARIFS SQUASH (Stade de Pacy / Ménilles) :
(Tarifs 2018 applicables au 1er mai 2018)

Tarifs squash	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Créneau horaire par an pour les habitants de Pacy sur Eure et Ménilles, Comités d'Entreprises et autres structures de Pacy sur Eure et Ménilles	315,00 €	320,00 €
Créneau horaire par an pour habitants, Comités d'Entreprises et autres structures Extérieurs à Pacy sur Eure et Ménilles	365,00 €	370,00 €
Occupation occasionnelle à l'heure pour habitants de Pacy sur Eure et Ménilles	9,50 €	9,60 €
Occupation occasionnelle à l'heure pour habitants extérieurs à Pacy sur Eure et Ménilles	13,00 €	13,20 €
Cartes accès squash	2,00 €	2,00 €

TARIFS Divers :
(Tarifs 2018 applicables au 1er Avril 2018)

Tarifs divers	***Tarifs 2017***	***Proposition 2018***
Clef sécurisée		80,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 43-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant que la présente délibération ne concerne que les tarifs des cimetières communaux,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs publics 2018 tel que présentés dans le présent rapport.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-43-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Recettes irrécouvrables (Rapport n° 44-2018)

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Le Conseil Municipal,

Après avoir utilisé tous les moyens mis à sa disposition, le Trésorier fait parfois le constat qu'il ne peut continuer les poursuites pour l'encaissement de titres « impayés » car, l'ultime moyen à sa disposition, la saisie, engendrerait une dépense supérieure à la recette à percevoir.

Le montant des produits irrécouvrables proposé par le trésorier s'élève à la somme 367,48 €uros, concernant des mises en fourrière de véhicules en 2017.

Ce montant sera inscrit au titre de l'exercice 2018 sur l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 44-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les recettes irrécouvrables transmises par le Percepteur de Pacy-sur-Eure,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non valeur les titres émis et figurant au tableau ci-dessus pour un montant de 367,48 €.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-44-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (Rapport n° 45-2018)

RAPPORTEUR : Jean-Jacques CHOLET

Le Conseil Municipal,

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres. La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

La Maire est président de droit de la CDSP.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la CDSP est composée de :

- 5 membres titulaires,
- et 5 suppléants.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant de la DDPPP,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le rôle de la commission de DSP est le suivant :

▶ examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1),

▶ dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,

▶ ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,

▶ établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

▶ émettre un avis sur les offres analysées,

▶ émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6 du CGCT).

L'élection des membres de la CDSP s'effectue sous forme de liste (art. D1411-5 et L2121-21 du CGCT). « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » (art. D1411-5 du CGCT). Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (art. D1411-4, al.1er du CGCT).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-45-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (Rapport n° 45-2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-5 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 45-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu l'unique liste de candidats déposée en mairie en date du 25 Mai 2018 par Monsieur Pascal LEHONGRE, 1er adjoint au Maire;

Considérant que l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les membres de la CDSP en vue de la prochaine attribution d'une délégation de service public.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner les membres suivants au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) sachant que le Maire est membre de droit et Président de la CDSP :

Titulaires :	**Suppléants :**
Pascal LEHONGRE	Valérie BOUGAULT
Alain DUVAL	Philippe LEBRETON
Christian LE DENMAT	Hugues PERROT
Yves LELOUTRE	Benoit SOUVELAIN
Jean-Pierre METAYER	Véronique SERVANT

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-45-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

RAPPORTEUR : Pascal LEHONGRE

Le Conseil Municipal,

Par délibération du 24 avril 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait d'intégrer Seine Normandie Agglomération.

Conformément à l'article L.5214-26 du CGCT, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, par délibération du 14 mai 2018.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur l'adhésion de cette commune, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du conseil communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

La décision finale d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dans ses formations restreinte et plénière.

<u>1/ Cohérence du projet de territoire</u>

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon présente les caractéristiques suivantes :

- 1 906 habitants ;
- 315 écoliers ;
- 1 906 hectares.

Cette commune s'insère dans la continuité géographique de SNA et s'inscrit pleinement dans le projet de territoire de notre nouvelle agglomération.
Du point de vue de la géographie, outre la continuité territoriale dite légale, Saint-Aubin-sur-Gaillon suit la triple colonne vertébrale de SNA : la Seine, la ligne SNCF Rouen-Paris et l'A13.

Le projet de territoire de Seine Normandie Agglomération s'appuie sur 4 axes :

- Nouvelle Normandie (tourisme) ;
- SN'Axe Seine (développement économique et aménagement territorial) ;
- SN'Avec vous (services à la personne) ;
- SN'Agglo durable (préservation et valorisation de l'environnement).

Ce projet de territoire trouvera une traduction directe et immédiate dans la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, sur plusieurs axes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-46-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

- **SN'Axe Seine** : zones d'activités dynamiques en cohérence avec le développement économique mis en œuvre par SNA, avec un renforcement de la vitrine économique sur l'A13 et la consolidation de sa vocation industrielle et tertiaire.
- **SN'Avec vous** : il ressort que forte de ses 1 906 habitants et de ses 315 écoliers, la commune s'insère pleinement dans cet axe de développement, via la création de services adaptés de proximité avec la création d'une micro-crèche de 10 berceaux accessible aux enfants de 10 semaines à 3 ans, ainsi que d'un centre aéré de 40 places pour les enfants scolarisés. Ces deux structures créées au 1er janvier 2018 affichent une fréquentation confirmant le besoin de cette commune via SN'Avec vous. Enfin, les politiques sportives et culturelles de la commune et de SNA sont complémentaires.

- **SN'Agglo durable** : tant en ressources naturelles qu'en terres agricoles, Saint-Aubin-sur-Gaillon est un atout majeur pour le territoire de SNA qui souhaite s'inscrire dans une éco-exemplarité.

Du point de vue des compétences, la cdcEMS et SNA développent des services similaires, à l'exception du maintien à domicile qui est mis en œuvre sur le seul territoire de SNA dans le cadre de SN'avec vous.

Les conséquences sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon sont faibles de ce point de vue, puisqu'aucun transfert de compétences n'est à envisager. La commune ne perdra donc aucun service.

<u>2/ Impacts financiers et fiscaux</u>

- **Les principaux éléments financiers**

Au préalable, il est indiqué que Saint-Aubin-sur-Gaillon dispose d'un budget de fonctionnement (2018) de l'ordre d'1.837 M€.

Concernant les attributions de compensation versées par l'intercommunalité en 2017, elles avoisinaient 0.5M€. Les compétences confiées à l'intercommunalité restant sensiblement identiques, le montant des attributions de compensation ne devrait pas évoluer.
Le transfert de fiscalité s'approche de 1.6M€. Aucune dette à transférer n'est communiquée à cette date par la cdc EMS.

- **Les conséquences fiscales**

Ci-dessous un comparatif de la fiscalité des entreprises et des ménages, introduisant les données de la communauté d'agglomération Seine Eure, considérant le projet de fusion de la CASE et de la cdcEMS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200063774-20180529-46-2018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

	SNA	CASE/ EMS
CFE	22.32%	24.17%
VERSEMENT TRANSPORT	0.55%	0.9%
FPIC	Bénéficiaire 16 000€ au bénéfice de la commune (estimation)	Contributeur 42 000€ au détriment de la commune (2017)
TEOM	13,95%	14,8%
Fiscalité des ménages (TH TFB TFNB)	7.74 % 1.15 % 6.30 %	7.14 % 0.9 % 2.51 %

Ci-dessous un focus sur la fiscalité des ménages :

	SNA*	CASE/ EMS*
TEOM	13,95% = 215 €	14,8% = 228 €
TH (en cours de suppression)	7.74% = 238 €	7.14% = 220 €
TFB	1.15% = 35 €	0.9% = 28 €
TFNB	6.30 % = 10 €	2.51% = 4 €
TOTAL PRESSION FISCALE / hab (avec TH)	= 498 €	= 480 €
TOTAL PRESSION FISCALE / hab (sans TH)	= 260 €	= 260€

**valeur locative moyenne 3081*

Au total, les régimes fiscaux sont relativement proches et l'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon ne sera pas un facteur de divergence pour SNA ; les lissages en cours seront peu ou pas perturbés.

La fiscalité appliquée aux entreprises et aux ménages est très comparable, et garantit une stabilité pour les contribuables saint-aubinois.

<u>3/ Autres conséquences attendues</u>

L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à SNA n'induit aucun transfert de personnel.

En termes de gouvernance, la commune de Saint Aubin viendra modifier la composition du conseil communautaire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-46-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

- Elle sera attributaire d'un siège de conseiller communautaire titulaire et d'un siège de conseiller communautaire suppléant ;

- Cette adhésion aura par ailleurs pour conséquence la perte d'un siège pour quatre communes : Vernon, Les Andelys, Pacy-sur-Eure et Gasny.

La composition de l'assemblée délibérante de SNA passera à 113 conseillers titulaires, contre 119 (avant la modification du périmètre de SNA intervenue au 1er janvier 2018).

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon participera aux commissions thématiques préparatoires des délibérations du conseil et du bureau communautaires. Elle siégera également au Parlement des Maires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-26 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-44 du 8 septembre 2017, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-45 du 8 septembre 2017, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, émettant un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale et signifiant son souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°D18-04-001 du 24 avril 2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) et adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-68 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mai 2018, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°415471 et 415476 en date du 4 avril 2018 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-46-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

Vu le rapport de présentation du Maire, détaillant le contexte de la demande d'adhésion présentée par Saint-Aubin-sur-Gaillon et les conséquences qu'une telle adhésion emporterait, notamment en matière de compétences, de fiscalité et de gouvernance ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le rapport 46-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté d'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 4 avril 2018 et qu'il convient de reprendre la procédure,

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins une abstention (Monsieur Gérard Arnoult) :

<u>Article 1</u> : D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, avec un effet immédiat au caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral d'adhésion à venir, et à titre subsidiaire au 1er janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 2 :</u> En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-46-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération (Rapport n° 46-2018)

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-46-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Désignation des membres du CCAS (Rapport n° 47-2018)

RAPPORTEUR : Jean-Jacques CHOLET

Le Conseil Municipal,

Suite à la démission d'un des membres du Conseil d'administration du CCAS, il convient de désigner à nouveau ses membres.

Pour rappel, le Maire de la Commune est Président de droit du CCAS. D'autre part, le Conseil Municipal avait fixé le 17 Juillet 2017 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à seize (16) :

- 8 membres sont désignés par le Conseil Municipal,
- 8 autres membres sont désignés par le Maire par arrêté municipal.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L.123-6 et R.123-11 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016 actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;
Vu le rapport 47-2018 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;
Vu la démission de Madame Michèle DESCAMPS reçue en mairie en date du 20 Avril 2018 ;
Vu la délibération n° 109-2017 qui fixe à seize (16) le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune ;

Considérant que l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (art. L 2121-21 du CGCT),

Considérant la nécessité de désigner les membres du CCAS de la Commune Nouvelle de Pacy sur Eure suite à cette démission,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acter que les huit (8) autres membres seront désignés par voie d'arrêté par Monsieur le Maire.
- de désigner les huit membres titulaires qui siègeront au CCAS de la Commune Nouvelle de Pacy sur Eure,
  - Frédérique ROMAN,
  - Céline MIRAUX,
  - Jean-Pierre METAYER,
  - Charlotte CRAMOISAN,
  - Brigitte MARITON,
  - Patricia CASTELLAIN,
  - Pascal LEHONGRE,
  - Laurence MOURGUES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-47-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018
Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET

<u>OBJET</u> : Désignation des membres du CCAS (Rapport n° 47-2018)

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200063774-20180529-47-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 30/05/2018

Le Maire
Jean-Jacques CHOLET